

MAIRIE DE DANGERS

Département d'Eure-et-Loir

10 rue de la Mairie

28190 DANGERS

Tél. 0237229005 mairie@dangers28.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MAI 2025

Sur convocation en date du 13 mai 2025, le Conseil municipal de DANGERS s'est réuni le 20 mai 2025 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur BELLAMY André au lieu ordinaire de ses séances.

Etaient présents :

Mesdames CHALLAB Ellen, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, ROSSE Sandrine et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Etait absente :

Madame TREBOUET Caroline (pouvoir donné à Mme RENARD Annie)

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. MORIZEAU Rémy

Le Maire demande l'ajout de deux points à l'ordre du jour, ce qui est accepté par les membres du Conseil municipal :

- Travaux rue du Moulin, Tranche 1 et 2 : choix de l'entreprise
- Marché 2023 01 – Construction d'une salle polyvalente associative – Lot 14 – Avenant n° 02

Puis il est procédé au vote des différents points figurant à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MARS 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 mars 2025.

BUDGET 2025 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Maire informe que le compte 238 « Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles » présente un solde de 2.953,09 € au titre de l'avance versée à l'entreprise SMAC dans le cadre du marché du travaux n° 2023/02 – Construction salle polyvalente associative – Lot 5/6 ».

En effet, le code de la commande publique prévoit que les entreprises retenues dans le cadre d'un marché public peuvent bénéficier d'une avance auprès de l'acheteur public avant démarrage des travaux.

Ensuite, lorsque les travaux ont atteint au moins 65% du marché, la collectivité doit procéder au remboursement de l'avance par le biais d'écritures comptables par opération d'ordre budgétaire au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », afin d'intégrer le montant de l'avance au coût total des travaux.

Aucune prévision budgétaire n'ayant été inscrite lors du vote du budget primitif 2025, il convient de prévoir des crédits budgétaires au 041, sous la forme d'une décision modificative présentée par le Maire au Conseil municipal qui accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2025/19 – Budget primitif 2025 – Décision modificative n°1

Lorsque des travaux sont confiés à des tiers, les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles sont portées au débit du compte 238, où elles demeurent jusqu'à justification de leur utilisation.

Le compte 238 est alors crédité par le débit du compte 2131 au vu des pièces justificatives de l'exécution des travaux (opération d'ordre budgétaire).

Lorsque les travaux ont atteint au moins 65%, la collectivité doit apurer ces avances par les écritures d'ordre suivantes :

- Dépense : un mandat d'ordre budgétaire (041) au compte 2131

- Recette : un titre d'ordre budgétaire (041) au 238.

Dans le cadre du marché n° 2023/02 – Construction d'une salle polyvalente associative – Lot 5/6 – SMAC, d'un montant de 63.983,60 € TTC, la commune a ainsi payé une avance de 2.953,09 € TTC au compte 238, ainsi que des situations de travaux pour un montant total de 45.822,79 € TTC au compte 2131.

Or, le compte 238 n'a pas été apuré.

Pour opérer cette régularisation comptable la Commune doit émettre les écritures d'ordre suivantes :

- en dépenses : un mandat de 2.953,09 € au 2131-041

- en recettes : un titre de 2.953,09 € au 238-041

Aucune prévision budgétaire n'ayant été inscrite lors du vote du budget primitif 2025, il convient de prévoir des crédits budgétaires au 041 :

- Dépense : au 2131-041

- Recette : au 238-041

Une décision budgétaire modificative préalable s'avère à ce titre indispensable.

S'agissant d'augmentation des recettes et des dépenses, pour un même montant de 2.953,09 €, la section d'investissement s'équilibrerait en recettes/dépenses à 725.287,11 € (722.334,02 € / BP 2025 + 2.953,09 € / DM 1).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** cette proposition

- **AUTORISE** la décision budgétaire modificative n° 1 (DM n° 1) du budget principal 2025 suivante :

		BP 2025 avant DM	DM	BP 2025 après DM
Recettes Investissement Chapitre 041 Article 238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00	+ 2.953,09 €	2.953,09 €
Dépenses Investissement Chapitre 041 Article 2131	Constructions bâtiments publics	0.00	+ 2.953,09 €	2.953,09 €

**LOTISSEMENT LE PLESSIS DU PARC - PRESENTATION DU COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2024**

Le Maire soumet à l'assemblée le Compte-rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) relatif à l'exercice 2024 pour l'opération du lotissement PLESSIS 2 présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT le 25 avril 2025, faisant apparaître un sous-total produits de 762.903 € et un sous-total de charges de -673.697 €, soit un résultat positif de 89.206 €.

Le résultat de l'exercice 2023 était de 85.217 €, c'est donc un résultat en augmentation pour l'exercice 2024 et une très bonne opération.

L'ensemble des opérations de clôture a été reporté en 2025, ainsi que la rétrocession de toutes les parcelles de l'assiette foncière de l'opération encore propriété de la SPL Chartres Aménagement.

En effet, il reste à percevoir le remboursement du crédit de TVA. Ensuite le bilan complet sera transmis à l'expert-comptable pour qu'il émette une attestation qui valide le décompte définitif. Une fois ce document obtenu, la clôture de l'opération pourra intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le CRAC 2024 ainsi présenté.

Délibération n° 2025/20 – SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Lotissement Plessis 2 - Approbation du CRAC 2024

Le Maire rappelle :

La Commune de Dangers par délibération n° 2014/78 du 16 décembre 2014 a approuvé le projet de création d'un lotissement « Plessis 2 » aux abords de la rue du Plessis.

Par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de confier la réalisation de cette opération à la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, matérialisée par une concession d'aménagement notifiée le 26 février 2015 pour une durée de 5 ans, aux fins de réalisation d'un lotissement d'environ 15 lots destinés à de l'habitat privé et un ilot réservé à un bailleur social.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2024 présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT le 25 avril 2025 est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Vu le budget communal,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT arrêté au 31 décembre 2024 pour l'opération du lotissement Plessis 2,

Considérant que le bilan prévisionnel de l'opération, arrêté au 31 décembre 2024, présente un sous-total produits de 762.903 € et un sous-total charges de -673.697 €, soit un **résultat positif de 89.206 €** ;

Le Maire propose d'approuver le CRAC 2024 présenté le 25 avril 2025 par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT arrêté au 31 décembre 2024 pour l'opération du lotissement Plessis 2, conforme à l'acte de concession.

SPL CHARTRES AMENAGEMENT - AUGMENTATION DU CAPITAL ET MODIFICATION STATUTAIRE

Le Maire expose,

Le capital social de la Société est actuellement composé de 5 852 actions de 1.000 euros.

A ce jour la répartition du capital est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	%/actionnaires	
001	Chartres	3 143	3 143 000 €	53,71%	53,71%
002	Chartres métropole	2 690	2 690 000 €	45,97%	45.97 %
006	Saint Prest	1	1 000 €	0,017%	0.32%
007	Luisant	1	1 000 €	0,017%	
008	Jouy	1	1 000 €	0,017%	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1 000 €	0,017%	
010	Gellainville	1	1 000 €	0,017%	
012	Clévilliers	1	1 000 €	0,017%	
014	Lèves	1	1 000 €	0,017%	
015	Dangers	1	1 000 €	0,017%	
016	Mignièrès	1	1 000 €	0,017%	
017	Morancez	1	1 000 €	0,017%	
018	Amilly	1	1 000 €	0,017%	
019	Bailleau l'Evêque	1	1 000 €	0,017%	
020	Poisvilliers	1	1 000 €	0,017%	
021	Mittainvilliers-Vérigny	1	1 000 €	0,017%	
022	Maintenon	1	1 000 €	0,017%	
023	Gasville-Oisème	1	1 000 €	0,017%	
024	Lucé	1	1 000 €	0,017%	
025	Boisville-la-St-Père	1	1 000 €	0,017%	
026	Mainvilliers	1	1 000 €	0,017%	
Total		5 852	5 852 000 €	100%	100%

Au vu des engagements que la SPL porte dans le cadre de ses projets, il apparaît opportun pour la Société d'augmenter son capital afin de renforcer ses fonds propres et sa capacité d'emprunt.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée par l'incorporation au capital des réserves susvisées et par un apport en numéraire de la part de Chartres métropole.

Au 31 décembre 2024, le montant des réserves de la Société s'établit à 1 470 022,82 euros. L'incorporation des réserves au capital social permettrait d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1 251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter.

L'augmentation de capital en numéraire pourrait être réalisée par l'émission de 3 261 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 251 euros. Le montant du capital social serait alors porté à 11 400 363 euros.

Ces 3 261 actions nouvelles seront émises à un prix de 1 251 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Compte tenu des souhaits exprimés par les actionnaires, il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription, l'augmentation étant réservée exclusivement à Chartres Métropole par l'émission de 3 261 actions nouvelles. En effet, vu que la SPL est un outil communautaire en charge des missions d'ingénierie pour les communes membres de Chartres métropole, il apparaît souhaitable que Chartres métropole devienne actionnaire majoritaire de Chartres aménagement

L'assemblée générale écartera aussi le droit de souscription au profit des salariés étant donné que Chartres aménagement est une Société publique locale dont le capital ne peut être détenu que par des collectivités.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 4 juin au 25 juillet 2025 inclus. Les souscriptions seront reçues en mains propres au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés par Chartres Métropole et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès du compte n° FR7618829754160299648544021 ouvert à cet effet dans la Banque ARKEA, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 alinéa premier du Code de commerce.

La répartition après augmentation est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	%/actionnaires	
002	Chartres métropole	5 951	7 444 952 €	65,30%	
001	Chartres	3 143	3 931 893 €	34,49 %	
006	Saint Prest	1	1.251 €	0,011 %	0.21%
007	Luisant	1	1.251 €	0,011 %	
008	Jouy	1	1.251 €	0,011 %	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1.251 €	0,011 %	
010	Gellainville	1	1.251 €	0,011 %	
012	Clévilliers	1	1.251 €	0,011 %	
014	Lèves	1	1.251 €	0,011 %	
015	Dangers	1	1.251 €	0,011 %	
016	Mignières	1	1.251 €	0,011 %	
017	Morancez	1	1.251 €	0,011 %	

018	Amilly	1	1.251 €	0,011 %
019	Bailleau-l'Evêque	1	1.251 €	0,011 %
020	Poisvilliers	1	1.251 €	0,011 %
021	Mittainvilliers Vérigny	1	1.251 €	0,011 %
022	Maintenon	1	1.251 €	0,011 %
023	Gasville-Oisème	1	1.251 €	0,011 %
024	Lucé	1	1.251 €	0,011 %
025	Boisville-la- St-Père	1	1.251 €	0,011 %
026	Mainvillers	1	1.251 €	0,011 %
Total		9 113	11 400 363 €	100%

La collectivité XXX dispose actuellement d'une action dont la valeur vénale est de 1 000 €. À l'issue de l'augmentation du capital, la collectivité disposera d'une action dont la valeur vénale sera de 1 251€.

Cette augmentation de capital entraîne une modification de l'article 8 « Capital social » des Statuts comme suit pour y faire figurer le nouveau capital social, le nouveau nombre d'actions qui le composent et la nouvelle valeur de l'action : *« le capital social est fixe à la somme de 11 400 363 € divisé en 9 113 actions de 1 251 € ».*

Par ailleurs, il est proposé d'optimiser cette modification statutaire rendue nécessaire par l'augmentation du capital social, en procédant à une actualisation des Statuts de la Société, au vu des évolutions réglementaires et dans un souci de cohérence avec les autres SPL chartraines.

Les articles actuels des Statuts prévoient :

Article 14 - Composition du conseil d'administration – *« (...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale est doté d'un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...) ».*

Article 15 - Organisation du conseil d'administration – *« (...) Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation (...) »*

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge – *« (...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge (...) »*

Article 17 – Censeurs – *« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelables, trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux (...) »*

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration – *« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique 5 jours francs au moins avant la réunion.*

Tout administrateur peut donner, par courrier postal, fax ou électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission

continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ».

Article 19 - Constatation des délibérations – « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués – « (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. (...) »

Article 23 - Commissaires aux comptes : « L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales – « (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique ».

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation – « L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil d'administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de Voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication ».

Article 32 - Comptes sociaux – « (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ».

Article 37 - Représentant de l'Etat – Information – « Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires – « (...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house) (...) ».

Article 39 - Rapport annuel des mandataires – « (...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements ».

Il est proposé de modifier comme suit les articles 14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des statuts de la Société :

Article 14 - Composition du conseil d'administration

(...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale **est tenu de suivre les décisions retenues par l'assemblée spéciale** dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...)

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

« (...) Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation (...) ».

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

(...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. (...)

Article 17 - Censeurs

« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat des censeurs lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. (...) ».

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique ou par voie dématérialisée via une plateforme de gestion des assemblées 5 jours francs au moins avant la réunion.

Dans les conditions exposées dans le règlement intérieur du conseil, tout administrateur peut donner, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective (y compris en visioconférence) de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ».

Article 19 - Constatation des délibérations

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et d'un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Le registre spécial et le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les registres et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur. Les registres et les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication sécurisé. ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués

« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans sauf en cas de cumul avec le mandat de président. Dans cette hypothèse, la limite d'âge du président s'applique. (...) ».

Article 23 - Commissaires aux comptes

« L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, convoqués par le Conseil d'administration, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles. ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales

« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour les projets de résolutions et toutes informations utiles conformément à la réglementation en vigueur.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication sécurisé après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique. (...) ».

TITRE VI ASSEMBLEES SPECIALE - Article 30- Composition et organisation

« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

Elle comprend un élu représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

Les convocations sont transmises par voie postale ou par un moyen électronique de communication sécurisé à chacun de ses membres 5 jours francs au moins avant la date de l'assemblée spéciale. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. L'assemblée spéciale peut se réunir soit physiquement, soit par visioconférence. Elle peut également procéder à des consultations écrites dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

*Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les **membres** réputés présents ou représentés.*

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances de l'Assemblée spéciale, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

*Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la **rédaction** de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication sécurisé. (...).*

Article 32 - Comptes sociaux

« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les délais légaux. ».

Article 37 - Représentant de l'Etat - Information

« Conformément à la réglementation en vigueur, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y

rapportant, sont communiquées au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social dans le délai exposé à l'article susvisé. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires

(...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house). Ce contrôle peut s'exercer de manière conjointe.

Article 39 - Rapport annuel des mandataires

(...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements et sont précisés au sein du règlement intérieur du Conseil ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, de :

- **APPROUVER** l'augmentation du capital social de la SPL Chartres aménagement par incorporation des réserves permettant d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1.251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1.170,82 euros à reporter ;
- **APPROUVER** l'augmentation du capital social en numéraire pour le porter à hauteur de 11.400.363 euros par l'émission de 3.261 actions d'une valeur nominale de 1.251 euros. Ces 3.261 actions nouvelles seront émises à un prix 1.302,96 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros. La souscription de ces actions sera réservée à la Communauté d'agglomération Chartres métropole ;
- **APPROUVER** les modifications statutaires proposées des articles 8,14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des Statuts de la Société ;
- **AUTORISER** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou les résolutions concrétisant cette augmentation du capital social et cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

[Délibération n° 2025/21]

CHARTRES METROPOLE - APPUI AUX COMMUNES MEMBRES DE CHARTRES METROPOLE - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Le Maire rappelle que par délibération n° 2022/35 du 19 juillet 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention-cadre d'appui aux Communes membres de Chartres métropole permettant, en ce qui concerne la commune de Dangers, de bénéficier de l'expertise des services internes de la communauté d'agglo dans les domaines juridique, ingénierie-projet d'aménagement, secrétariat de mairie et mise à disposition de matériel.

La convention « appui aux communes » s'achevant au 30 juin 2025, il est proposé de proroger la convention pour une durée de trois ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la conclusion d'un avenant en ce sens.

Délibération n° 2025/22 – Convention-cadre - Appui aux communes membres de la communauté d'agglomération Chartres Métropole - Avenant n° 1

Le Maire expose,

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de :

- Option 1 – Appui juridique
- Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement
- Option 3 – Appui secrétariat de mairie
- Option 4 – Appui mise à disposition de matériel

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE ASSOCIATIVE

Demande de subvention DETR : attribution

Le Maire informe l'assemblée que les services de l'Etat ont attribué à la Commune un montant de 100.000 € au titre de sa demande de DETR.

La visite du 27 décembre 2024 de la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame Agnès Bonjean, a sans doute permis la prise de conscience de la pertinence de cette construction sur la Commune.

Lot 14 – Avenant n° 01

Dans le cadre des réunions de chantier, il a été proposé que la pose des panneaux photovoltaïques, initialement prévue dans le marché de travaux intégrés à la toiture, soient posés en saillis. Ce choix implique la modification des types de fixations des panneaux et des onduleurs, sans modifications du coût global du marché.

Il est en conséquence nécessaire de conclure un avenant afin d'intégrer cette prestation, sans modification du coût global du marché, ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2025/23 – Marché 2023 01 – Construction d'une salle polyvalente associative – Lot 14 – Avenant n° 01

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n° 2024/14 du 23 mai 2024 – Marché n° 2023/01 - Construction d'une salle polyvalente associative - Lot 14 : Electricité – CFO/CFA,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE CONCLURE** l'avenant n° 01 ci-après détaillé avec l'entreprise **HERVE THERMIQUE** dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée, aux fins d'intégrer les prestations supplémentaires suivantes, sans modification du coût global du marché : remplacement des kits de fixation des panneaux photovoltaïques et des onduleurs.

	Montant en € HT	Montant des travaux après avenants en € HT	% avenant par rapport au marché initial	Montant cumulé des avenants en € HT	% avenants cumulés
Montant du marché initial	42 187,45 €				
Montant de l'avenant n° 1	0,00 €	42 187,45 €	0 %	0,00 €	0 %
TOTAL	42 187,45 €	42 187,45 €	0 %	0,00 €	0 %

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant considéré, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Lot 14 – Avenant n° 02

Par ailleurs, il a été décidé de poser un défibrillateur dans la salle polyvalente associative. La société **HERVE THERMIQUE** a effectué une proposition à hauteur de 2.570,40 € HT.

Il est en conséquence nécessaire de conclure un avenant afin d'intégrer cette prestation, soit une augmentation de 6.09 % du marché n° 2023 01 - lot 14, ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2025/24 – Marché 2023 01 – Construction d'une salle polyvalente associative – Lot 14 – Avenant n° 02

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le code de la commande publique,

VU le marché conclu avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du Conseil municipal n° 2024/14 du 23 mai 2024 – Marché n° 2023/01 - Construction d'une salle polyvalente associative - Lot 14 : Electricité – CFO/CFA,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **DE CONCLURE** l'avenant n° 02 ci-après détaillé avec l'entreprise **HERVE THERMIQUE** dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée, aux fins d'intégrer les prestations supplémentaires suivantes : pose d'un défibrillateur.

	Montant en € HT	Montant des travaux après avenants en € HT	% avenant par rapport au marché initial	Montant cumulé des avenants en € HT	% avenants cumulés
Montant du marché initial	42 187,45 €				
Montant de l'avenant n° 1	0,00 €	42 187,45 €	0 %	0,00 €	0 %
Montant de l'avenant n° 2	2 570,40 €	44 757,85 €	6,09 %	2 570,40 €	6,09 %
TOTAL	44 757,85 €	44 757,85 €	6,09 %	2 570,40 €	6,09 %

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant considéré, ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Electroménager cuisine : devis

Le Maire présente à l'assemblée deux devis de prestataires ayant trait à la fourniture et la pose d'électroménager (table à induction, four, hotte) dans la cuisine de la salle polyvalente associative :

- Société GUY COLAS, menuiserie-ébénisterie, d'un montant de 1.867 € HT, soit 2.240,40 € TTC
- Ets PRELLE, électroménager, d'un montant de 1.604,61 € HT, soit 1.925,53 € TTC

Au-delà du fait que son offre est moins-disante, l'Ets PRELLE, dont l'électroménager est l'activité première, est une entreprise connue de la mairie, puisqu'elle intervient déjà pour les installations du SIRP DMV.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'offre de l'entreprise PRELLE et autorise le Maire à signer son devis.

Délibération n° 2025/25 – Construction d'une salle polyvalente associative – Electroménager – Choix entreprise

Les travaux de construction de la salle polyvalente associative étant bien avancés, il est nécessaire de commander l'électroménager (table à induction, four, hotte) à installer dans la cuisine de la salle polyvalente associative.

Deux entreprises ont présenté des offres :

- Société GUY COLAS, menuiserie-ébénisterie, d'un montant de 1.867 € HT, soit 2.240,40 € TTC,
- Ets PRELLE, électroménager, d'un montant de 1.604,61 € HT, soit 1.925,53 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **RETIENT** l'offre de l'Ets PRELLE d'un montant de 1.925,53 € TTC et autorise le Maire à signer le devis n° 2504221 y afférent ;
- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

Il reste à choisir un réfrigérateur : le choix s'effectuera dans les prochaines semaines.

Point sur les travaux

Le Maire informe que les prochains travaux sont les suivants :

En intérieur :

- LEDOUX : Ragréage cuisine / hall / sanitaires - Carrelage / faïence
- MAI : démarrage lot peinture

En extérieur :

- DELAUBERT CONSTRUCTIONS : pose charpente préau
- SMAC : pose toiture préau + reprise des habillages métalliques en pignon
- TP28 : Démarrage VRD

Il présente à l'assemblée un point financier des travaux duquel il ressort qu'au 13/05/2025 :

- 438.247,35 € HT (394.381,14 € HT réunion CM du 25/02/2025) ont été réglés pour un montant total de marchés et travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, assurance dommage-ouvrage, géomètre, mission géotechnique, mission contrôle technique, CSPS, maîtrise d'œuvre, entreprises de travaux, etc ...) de 664.253,98 € HT ;

- 158.660 € de subventions ont été perçus pour un montant total attribué de 417.320 € (317.320 € réunion CM du 25/02/2025) ;

- le reste à charge HT de la Commune, déduction faite des subventions attribuées, représente à ce jour un montant de 246.933,98 € HT (345.662,30 € HT réunion CM du 25/02/2025).

TRAVAUX 2025 - ATTRIBUTION FDI

Le Maire informe que le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, réuni le 4 avril 2025, a décidé d'accorder, au titre du FDI 2025 :

- un montant de 8.777 € relatif aux travaux de voirie/trottoirs rue du Moulin – 1^{ère} tranche (rue de la mairie à rue de la Mare Blanche), soit 41,10% d'une dépense HT maximum de 21.355 € ;
- un montant de 9.834 € relatif aux travaux de voirie/trottoirs rue du Moulin – 2^{ème} tranche (rue de la Mare Blanche à rue de la Vallée), soit 41,10% d'une dépense HT maximum de 23.928 €.

Dans le cadre de l'opération ayant trait à la 1^{ère} tranche, trois entreprises ont été consultées et ont effectué une offre :

- TP28, d'un montant de 15.716,25 € HT, soit 18.859,50 € TTC ;
- EUROVIA, d'un montant de 27.915,42 € HT, soit 33.498,50 € TTC ;
- ALTAÏS TP, d'un montant de 21.355 € HT, soit 25.626 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal retient l'offre la moins-disante de la société TP28 d'un montant de 18.859,50 € TTC et autorise le Maire à signer le devis s'y rapportant.

Délibération n° 2025/26 – Rue du Moulin – Travaux de voirie - Réfection des trottoirs en enrobé - 1^{ère} tranche (rue de la Mairie / rue de la Mare blanche) - Choix de l'entreprise

Le Maire rappelle que dans le cadre du projet de travaux consistant en l'application d'un enrobé sur les trottoirs pour faciliter la circulation des piétons et des poussettes rue du Moulin (rue de la Mairie / rue de la Mare blanche), trois entreprises ont été consultées et ont effectué une offre :

- TP28, d'un montant de 15.716,25 € HT, soit 18.859,50 € TTC ;
- EUROVIA, d'un montant de 27.915,42 € HT, soit 33.498,50 € TTC ;
- ALTAÏS TP, d'un montant de 21.355 € HT, soit 25.626 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **RETIENT** l'offre la moins-disante de la société **TP28**, ZA la Vallée du Saule – Les Beaux Champs – 28170 TREMBLAY LES VILLAGES, d'un montant de 15.716,25 € HT, soit 18.859,50 € TTC ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis n° 24041 s'y rapportant,
- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

Dans le cadre de l'opération ayant trait à la 2^{ème} tranche, trois entreprises ont été consultées et ont effectué une offre :

- TP28, d'un montant de 21.982,55 € HT, soit 26.379,06 € TTC ;
- EUROVIA, d'un montant de 45.280,22 € HT, soit 54.336,26 € TTC ;
- ALTAÏS TP, d'un montant de 23.928 € HT, soit 28.713,60 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal retient l'offre la moins-disante de la société TP28, par ailleurs retenue pour la 1^{ère} phase des travaux, d'un montant de 26.379,06 € TTC et autorise le Maire à signer le devis s'y rapportant.

Délibération n° 2025/27 – Rue du Moulin – Travaux de voirie - Réfection des trottoirs en enrobé - 2^{ème} tranche (rue de la Mare blanche / rue de la Vallée) - Choix de l'entreprise

Le Maire rappelle que dans le cadre du projet de travaux consistant en l'application d'un enrobé sur les trottoirs pour faciliter la circulation des piétons et des poussettes rue du Moulin (rue de la Mare blanche / rue de la Vallée), trois entreprises ont été consultées et ont effectué une offre :

- TP28, d'un montant de 21.982,55 € HT, soit 26.379,06 € TTC ;
- EUROVIA, d'un montant de 25.326,08 € HT, soit 30.391,30 € TTC ;
- ALTAÏS TP, d'un montant de 23.928 € HT, soit 28.713,60 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **RETIENT** l'offre la moins-disante de la société **TP28**, ZA la Vallée du Saule – Les Beaux Champs – 28170 TREMBLAY LES VILLAGES, d'un montant de 21.982,55 € HT, soit 26.379,06 € TTC ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis n° 24042 s'y rapportant,
- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

TRAVAUX DE VOIRIE - REPRISE DES NIDS DE POULE - DEVIS – CHOIX DE L'ENTREPRISE

Deux entreprises ont été consultées en prévision du comblement des « nids de poule » (rue de la Prairie, rue du Château d'Eau, rue de la Roulette et au carrefour de la place Saint-Rémy).

Le Maire présente deux propositions :

- entreprise ALTAÏS TP pour un montant de 8.673 € HT
- entreprise TP28 pour un montant de 4.853,40 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, retient l'entreprise TP28 et autorise le Maire à signer le devis s'y rapportant.

Délibération n° 2025/28 – Rebouchage nids de poule - Choix de l'entreprise

Deux entreprises ont présenté des offres :

- entreprise ALTAÏS TP pour un montant de 8.673 € HT
- entreprise TP28 pour un montant de 4.853,40 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **RETIENT** l'offre de l'entreprise **TP28**, ZA la Vallée du Saule – 1 rue des Beaux Champs – 28170 Tremblay les Villages, d'un montant de 4.853,40 € HT, soit 5.824,08 TTC et autorise le Maire à signer le devis y afférent ;
- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

RESSOURCES HUMAINES

Modification du RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de réviser la délibération n° 2020/12 du 18 février 2020 ayant trait à la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP et la délibération n° 2023/39 du 9 novembre 2023 ayant trait à la revalorisation du régime indemnitaire RIFSEEP, pour les motifs suivants :

- intégration d'un cadre d'emploi de rédacteur afin de permettre l'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP dans le cas d'un recrutement sur ce poste ;
- assouplissement des règles de maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM) ou de congé grave maladie (CGM).

Après la réunion du Conseil municipal du 25 février 2025, le Maire a saisi le CST du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir aux fins d'approbation des modifications exposées ci-dessus, lequel a émis un avis favorable le 12 mai 2025.

Pour rappel, les modifications sont les suivantes :

Intégration d'un cadre-emploi et nouveaux montants annuels maximum

- **Parts IFSE/agent temps plein :**

- CAT B – REDACTEURS

GROUPE 2 – Secrétaire de mairie : 5.632 €

- CAT C - ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE

GROUPE 1 - Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie : 2.220 €

GROUPE 2 - Adjoints techniques : 2.008 €

- **Parts CIA/agent temps plein :**

- CAT B – REDACTEURS

GROUPE 2 – Secrétaire de mairie : 1.877 €

- CAT C - ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE

GROUPE 1 - Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie : 740 €

GROUPE 2 - Adjoints techniques : 669 €

Assouplissement des règles de maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM) ou de congé grave maladie (CGM)

- En cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), maintien partiel du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat, à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième années.

Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- En cas de congé longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

Ces nouvelles dispositions prendront effet au 1^{er} juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les modifications apportées au RIFSEEP.

[Délibération n° 2025/29 – Revalorisation du RIFSEEP]

Participation employeur - Convention de participation « SANTÉ »

Le Maire rappelle que par délibération du 29 novembre 2022, la commune de Dangers a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le Centre de Gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale à effet du 1^{er} janvier 2023, en maintenant un niveau de participation financière à hauteur de 10€ brut temps plein/mois pour chaque agent qui aurait adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, complétée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer à la mutuelle santé de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent.

Le Maire propose à l'assemblée que le montant de la participation de l'employeur soit au minimum de 30€/mois/agent dans la limite de la cotisation de l'agent : cette participation représente un avantage en nature pour les agents et peut être considérée comme un facteur de nature à favoriser les recrutements.

Une discussion s'engage sur cette proposition, au terme de laquelle, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 8 voix Pour, 1 voix Contre, 1 Abstention, accepte ce montant et autorise le Maire à soumettre cette décision, pour avis, au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

FAJ (FONDS D'AIDE AUX JEUNES) - ATTRIBUTION 2025

Le Maire rappelle que le Fonds d'Aide aux Jeunes, géré par le Département, s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

En 2023, ce fonds a bénéficié à 661 jeunes euréliens et pour 2024, il a profité à 23 jeunes en termes d'aide individuelle et devrait soutenir 1224 jeunes dans le cadre des actions collectives menées jusqu'au 20 juin 2025, soit un total de 1247 jeunes pour une dépense de 38.700 € dont une moyenne de 31 € par jeune eurélien.

La contribution financière des communes en 2024 a été de 16.487 € (contre 15.629 € en 2023).

Le Maire propose de maintenir la participation de la Commune à 100€ pour l'année 2025, ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 2025/30 – Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2025

Le Maire expose :

Par courrier en date du 25 mars 2025, la Direction de l'insertion par l'activité et des interventions sociales du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir sollicite la Commune pour participer au fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Ce fond s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

En 2023, ce fonds a bénéficié à 661 jeunes euréliens et pour 2024, il a profité à 23 jeunes en termes d'aide individuelle et devrait soutenir 1224 jeunes dans le cadre des actions collectives menées jusqu'au 20 juin 2025, soit un total de 1247 jeunes pour une dépense de 38.700 € dont une moyenne de 31 € par jeune eurélien. La contribution financière des communes en 2024 a été de 16.487 €.

Le Maire propose de maintenir la participation de la Commune à la somme de 100€ pour l'année 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer une somme de 100,00 € à ce fonds,
- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2025 de la Commune.

ANIMATIONS SUR LA COMMUNE

Arts en Scène le 24 mai 2025

Dans le cadre du dispositif Art en Scène mis en place par le Département d'Eure-et-Loir, le spectacle des Sœurs Moustache se tiendra le samedi 24 mai 2025 à la Grange, 3 rue du Château d'Eau – 28190 Dangers.

Ce spectacle est organisé par l'Association Les Amis de Saint-Rémi, en partenariat avec la Commune de Dangers.

Marché fermier le Panier beauceron le 1er juin 2025

L'association Le Panier Beauceron tiendra son marché fermier annuel le dimanche 1^{er} juin 2025 rue du Moulin à Dangers.

Balade vélo vintage et marche (AFR) le 1er juin 2025

L'Association Famille Rurales de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny organisera, ce même dimanche 1^{er} juin, une balade à vélo vintage et une marche de 5km ou 10 km, au choix de participants.

Fête des voisins le 6 juin 2025

La mairie invite tous les Dangeoises et Dangeois à participer à la traditionnelle Fête des voisins : rendez-vous est donné le vendredi 6 juin 2025 sous le préau des écoles à partir de 19H30.

Tour d'Eure-et-Loir Cycliste le 15 juin 2025

La 3^{ème} étape du Tour d'Eure-et-Loir (course cycliste) passera dans la Commune le dimanche 15 juin 2025.

Le Maire demande aux Conseillers municipaux de se porter volontaires pour assurer la sécurité du passage du Tour d'Eure et Loir. Toute aide sera la bienvenue.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - REMERCIEMENTS

Le Maire lit les remerciements des associations au Conseil municipal à la suite de l'attribution des subventions :

- La main tendue : le montant alloué sera utilisé pour l'achat de denrées et l'entretien de leur véhicule.
- Secours catholique : cette aide permettra de renforcer leurs actions en faveur des personnes en situation de précarité et de répondre au mieux à leurs besoins.
- APE Ecole Arc-en-Ciel : la subvention permettra de financer en partie la kermesse de fin d'année et proposer un repas, des animations pour les enfants et offrir un cadeau à chaque CM2.
- AFR Dangers, Mittainvilliers-Vérigny : la subvention permettra d'organiser plusieurs ateliers et animations tout au long de l'année (marches, ateliers vannerie et floral, spectacle, ateliers informatiques, concours et soirées pétanque, etc.)

QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'intention d'aliéner

Le Maire informe avoir reçu quatre déclarations d'intention d'aliéner qui concernent les parcelles suivantes :

ZE0312-ZE0311	27 rue de la Miterne
AB0032-AB0354-AB0355	1 rue du Moulin
AB0442	13 rue de la Mairie
AB0006	9 rue du Moulin

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption de la Commune.

Salle polyvalente associative

Le Maire demande aux conseillers municipaux de réfléchir au choix du mobilier de la salle. Une présélection sera effectuée et envoyée à chacun.

Il conviendra également de rédiger un règlement intérieur.

La procédure du choix de nom de la salle est en cours.

La séance est levée à 22H50

Le Maire,
André BELLAMY



Le secrétaire de séance,
Rémy MORIZEAU

A blue ink handwritten signature, likely belonging to Rémy Morizeau, is written on the page.